

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2023-18

CONVENTION D'OCCUPATION – ANCIENNE BIBLIOTHEQUE

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que le local à usage de bibliothèque, situé au rez-de-chaussée composé d'un bureau d'accueil, sanitaires, salles (adresse postale 38 rue des Granges 69420 CONDRIEU) peut-être loué ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De conclure une convention d'occupation temporaire le bien décrit ci-dessus aux personnes désignées par la convention ;

Condrieu, le 27 mars 2023,

Le Maire,
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Délais et voies de recours : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.